Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0083

Relative à la convention entre le Département-Région de Mayotte et la BNM sur l'installation d'intercepteurs sur le Quai Ballou (AB 180 et 181 à DZAOUDZI) dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI

Présidente de séance désignée : Madame Bibi CHANFI 2ème vice-présidente en l'absence de M. Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte absent excusé.

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;
Vu Le projet de convention entre le CD et la BNM ;

Considérant le rapport n°2026-03002 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

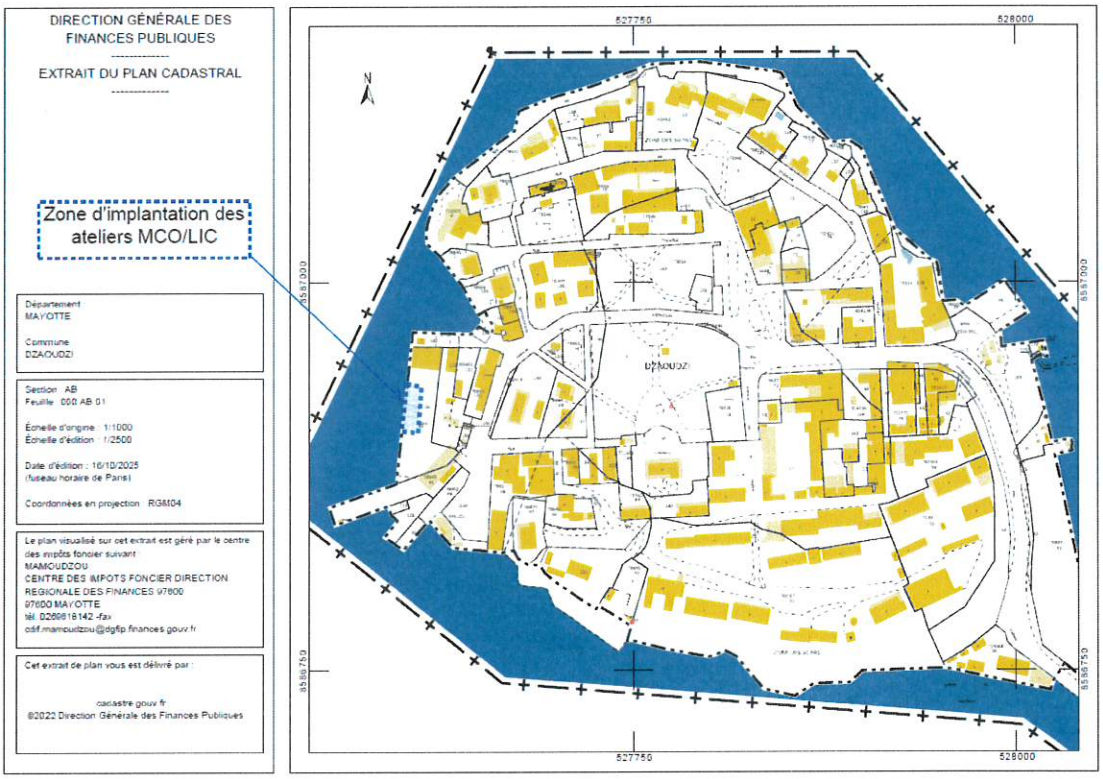
Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

Considérant l'avis de la Commission de l'aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 15 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'occupation de la Base Navale de Mayotte sur le site du Quai Ballou afin d'installer l'équipement nécessaire sur les parcelles sise à DZAOUDZI cadastrées section AB n°180 et 181 pour une surface d'occupation de 350 m² conformément au plan ci-dessous :



Article 2 : de conclure la convention à titre gracieux considérant les missions d'intérêt générales accordées à la Base Navale conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE / PREFECTURE DE MAYOTTE / MINARMAC (FAZSOI)

Entre

DESIGNATION DES PARTIES

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, ayant son siège social à MAMOUDZOU (97600),112 Boulevard Halidi Sélémani, B.P 101, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, président du conseil départemental de Mayotte.

D'une part,

LA PREFECTURE DE MAYOTTE, ayant son siège social à DZAOUDZI (97615), Avenue de la Préfecture, représentée par Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, Préfet de Mayotte, nommé par le Président de la République aux termes du décret de nomination du 14 février 2024 dont une copie est demeurée ci-après annexée.

D'autre part,

L'ÉTAT, MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS, représenté par le Général de division Jean De Monicault, commandant supérieur des Forces Armées dans la Zone Sud de l'Océan Indien et commandant de la base de défense de La Réunion-Mayotte, dont les bureaux sont situés Caserne Lambert – BP 50800 – 97476 Saint-Denis cedex.

EXPOSE

Le plan « SHIKANDRA » est un programme de lutte contre l'immigration clandestine mis en place à Mayotte en août 2019. Il prévoit de mettre l'accent sur la lutte contre l'immigration clandestine en mer, grâce aux intercepteurs dédiés à ces opérations.

Pour les besoins d'entretien et de maintenance en condition opérationnelle de ces intercepteurs, il s'avère que les infrastructures de la Base Navale de Mayotte (BNM) sont sous-dimensionnées au regard du nombre croissant d'intercepteurs.

Les Forces Armées dans la Zone Sud de l'Océan Indien (FAZSOI) et la Direction d'Infrastructure de la Défense (DID) ont prospecté sur Dzaoudzi afin d'identifier un site susceptible d'accueillir une unité temporaire de maintenance pouvant accueillir deux intercepteurs simultanément.
Après plusieurs échanges entre les acteurs concernés, (Conseil Départemental, STM, Préfecture, SGTM, STMM et Base Navale Mayotte), une solution a été trouvée pour répondre aux besoins d'entretien et de maintenance des intercepteurs du plan SHIKANDRA.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

Cette solution consiste à installer les infrastructures mobiles nécessaires à l'entretien des intercepteurs sur l'esplanade de la gare maritime de BALLOU. L'espace mis à disposition est dimensionné pour recevoir simultanément deux intercepteurs en entretien et permettre, selon la hauteur d'eau, la mise au sec comme la mise à l'eau des vecteurs par grue routière. Un espace de patinage est défini afin d'installer régulièrement pour une courte durée une grue routière permettant ces manœuvres.

Les éléments de base constituant l'atelier MCO/LIC sont :

- 2 conteneurs de 40 ft (KC40) reliés par une protection métallo-textile ;
- 2 conteneurs de 20 ft (KC20) abritant les ateliers mécaniques et électriques ;
- 2 conteneurs « vie » de 20 ft (Algecos) disposés au-dessus des ateliers ;
- Un escalier d'accès aux conteneurs « vie ».

En complément de ces éléments, l'espace est également occupé par des remorques de transport d'intercepteurs et une zone de patinage pour grue routière.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UNE ZONE TECHNIQUE

Le département met à disposition au profit de la Base Navale Mayotte (BNM) :

- une superficie d'environ 350 m² permettant d'y inclure, à minima, les éléments de base cités précédemment et la zone de patinage ;
- les moyens techniques permettant un raccord en eau, en électricité et aux eaux usées ;
- l'accessibilité des espaces alloués à la BNM depuis l'entrée de la gare maritime en tout temps (ainsi que pour un véhicule et sa remorque).

La délimitation de la surface mise à disposition a été retenue afin que chacun puisse s'adapter et assurer ses missions principales.

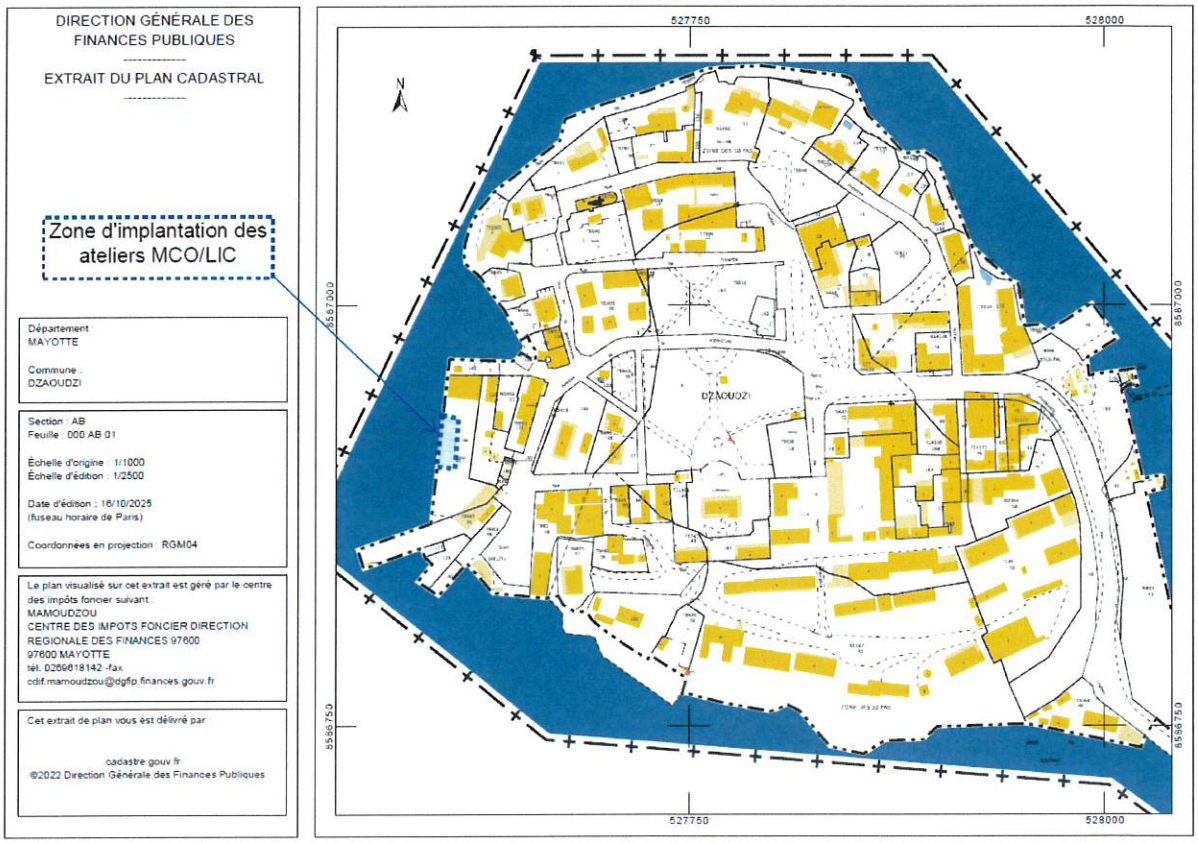
DESIGNATION DU BIEN

A **DZAOUDZI (97610),** lieu-dit Quai des douanes, une parcelle de terrain, titrée Etat, donné en gestion à la collectivité départementale de Mayotte par arrêté préfectoral n° 214 du 05 novembre 2009 sur laquelle sont implantés la gare maritime et les locaux de la SGTM, figurant au cadastre sous les références :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
	AB	180	QUAI BALLOU	1863 m²
	AB	181	QUAI BALLOU	60 m²

Précision étant ici faite que la mise à disposition foncière au profit de la BNM concerne une superficie d'environ 350 m².

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE



TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeuble par destination, servitude et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans aucune exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte bleu sur le plan cadastral demeuré ci-dessus, sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) années à compter de la signature des présentes.

Précision étant ici faite que la présente convention est conclue pour une durée temporaire calquée sur la durée de chantier des locaux de la BNM sur la plage des douanes à Dzaoudzi, en référence aux négociations en cours concernant la partition immobilière entre l'Etat et le Département.

Ainsi, dans le cas où l'achèvement du chantier interviendrait avant le délai de quatre (4) ans conclu aux présentes, les services concernés de la Préfecture de Mayotte s'engagent à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception un préavis de départ dont la durée serait adaptée à leurs possibilités d'emménagement dans leurs nouveaux locaux.

Dans le cas où l'achèvement du chantier n'a pas été atteint à l'expiration de la présente convention et que les parties souhaitent la proroger dans les mêmes conditions, le présent acte pourra être renouvelé uniquement par avenant qui précisera le nouveau délai d'achèvement des travaux des nouveaux ateliers MCO/LIC.

Le renouvellement du présent acte en d'autres termes et conditions devra faire l'objet d'un avenant précisant les modalités d'exécution.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

REDEVANCE

La présente opération juridique pouvant s'assimiler au principe d'attribution des autorisations d'occupations temporaires, nous y étendrons la législation applicable.

Ainsi, par application aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente opération, compte tenu des missions d'intérêt général accordées à la Base Navale, entre dans le cas d'exemption du paiement de redevances dans le cadre de l'occupation du domaine public ou privé de l'Etat et/ou des Collectivités publiques.

Le présent contrat est donc conclu à titre gracieux.

CHARGES ET CONDITIONS

Les différentes entités présentes sur site dont la SGTM et la capitainerie conservent l'accès à l'ensemble de la parcelle dans le respect des règles de sécurité liées aux travaux pouvant être menés sur l'espace dédié aux maintenances des vecteurs placés sous la responsabilité de la base navale.

La base navale doit mettre en œuvre la coordination nécessaire à la bonne exécution des missions des entités présentes et ainsi ne pas entraver ou gêner l'exploitation commerciale et réglementaire du site.

L'ensemble des pontons, à l'exception du ponton SGTM (50m x 10m), et accès à la mer sont accessibles aux équipes de la base navale (lamanage, amarrage, livraison, entretiens). L'accès au ponton « marine » et aux pontons « LIC » demeure réservé aux militaires de la base navale et aux forces de sécurité intérieure. L'accès par du personnel civil est assujetti à l'accord préalable de la base navale dont la permanence décisionnelle est représentée par l'officier de garde.

Une coordination fine doit être maintenue afin d'éviter toute manutention lourde (grutage) durant la phase d'embarquement et de débarquement de passagers au profit de la SGTM.

La présente convention porte sur la mise à disposition d'une surface d'environ 350 mètres carrés (positionnée sur les parcelles AB 180 et AB 181 sises commune de DZAOUDZI-LABATTOIR, (sous gestion du Conseil Départemental).

Cette convention engage, au profit de la base navale, l'utilisation des ressources en matériels et infrastructures, à l'exception des ressources humaines. Il est précisé que la gestion des activités doit d'être exercée dans le respect de l'une et de l'autre partie;

Engagements de la BNM

- La BNM s'engage à utiliser l'espace mis à disposition dans le respect des usages et prescriptions des règlements internes du site ;
- la BNM s'engage à soumette des demandes et besoins dans la limite du possible, au regard de l'espace foncier partagé et des infrastructures.

Engagements du département

- le département s'engage à respecter les besoins opérationnels de la BNM précisés dans le cahier des charges en annexe de cette convention.

Toute charge et condition ultérieurement ajoutées à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

GOUVERNANCE

Un comité de coordination est créé entre les différents usagers du site de BALLOU afin de favoriser la coordination des acteurs dans leur activité et la planification des opérations. Il se réunira trimestriellement, ou fera l'objet de convocation plus régulière au regard des nécessités opérationnelles.

Un comité stratégique des signataires, est créé afin d'accompagner les acteurs du département et de la BNM dans l'exécution de cette convention. Il se réuni au minimum une fois par an afin d'évaluer son exécution et valider le cas échéant les évolutions conventionnelles nécessaires entre les parties.

LITIGES

En cas de litiges dans l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif compétent est celui de Mamoudzou.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs.

Fait à le

Pour le ministère des armées et des anciens combattants

Le commandant supérieur des Forces Armées dans la Zone Sud de l'Océan Indien et commandant de la base de défense La Réunion-Mayotte

Le Général de division Jean De Monicault

Le Préfet de Mayotte

François-Xavier BIEUVILLE

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES OPERATIONNEL DE LA BNM POUR LA MISSION DE SOUTIEN A L'ENTRETIEN DES INTERCEPTEURS SHIKANDRA

Accès

Le site de la gare maritime de Ballou est sécurisé par un portail électrique et gardé en permanence par une entreprise de sécurité civile. Cette sécurisation est réalisée 24/24, 7/7. La base navale s'engage à fournir au personnel chargé de la sécurité du site :

- un trombinoscope comportant l'identité du personnel autorisé à pénétrer sur site de façon régulière (grade, nom , prénom et photo) ;
- les éléments nécessaires au contrôle lors d'une demande d'accès exceptionnel (personnel en mission de courte durée ou personnel civil nécessaire à la maintenance des vecteurs) ;
- les numéros de téléphone d'astreinte et d'urgence de la base navale.

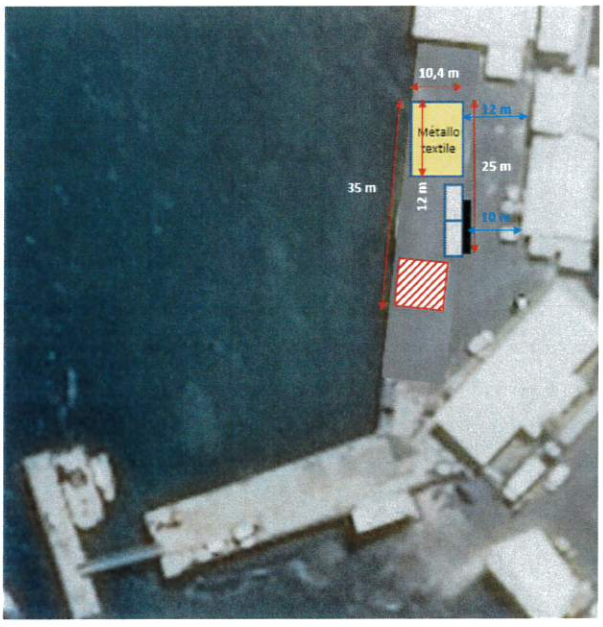
Le personnel non identifié sur les listes et trombinoscopes fournis par la base navale n'est pas autorisé à accéder aux installations et infrastructures localisées sur l'espace mis à disposition pour les maintenances des vecteurs placés sous la responsabilité de la base navale.

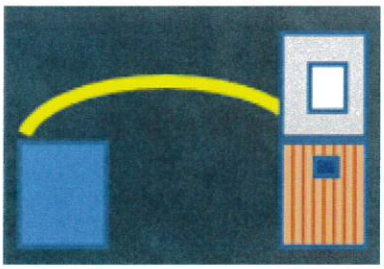
Les ateliers de la BNM ont pour mission l'entretien des moyens nautiques de la base navale et des intercepteurs PAF/GD utilisés dans le cadre inter-administrations de la Lutte contre l'Immigration Clandestine (LIC) dirigée par la préfecture de Mayotte, appelé plan SHIKANDRA.

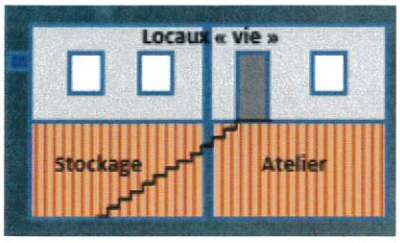
Pour assurer la permanence du dispositif maritime, ces ateliers sont susceptibles d'être utilisés en heures et jours non ouvrables, nécessitant un accès permanent au site du quai Ballou pour les personnels définis par la BNM et présents sur les éléments de contrôle de la société assurant le gardiennage et la sécurisation du site.

Le terrain alloué à la BNM représente environ 350 m² à titre gracieux incluant à minima les éléments de base définis dans l'exposé de la présente convention :

- 2 conteneurs de 40 ft reliés par une protection métallo-textile ;
- 2 conteneurs de 20 ft abritant les ateliers mécaniques et électriques ;
- 2 conteneurs « vie » de 20 ft, disposés au-dessus des ateliers ;
- un escalier d'accès aux conteneurs « vie » ;
- une zone de patinage pour grue routière (zone hachurée en rouge ci-dessous).







Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

L'accès à la zone de travail est permanent pour la manœuvre des vecteurs par remorque ou par grue.

Le stationnement des véhicules autour de la zone des ateliers doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas gêner les manœuvres ou contraindre l'accès à la zone de travail.

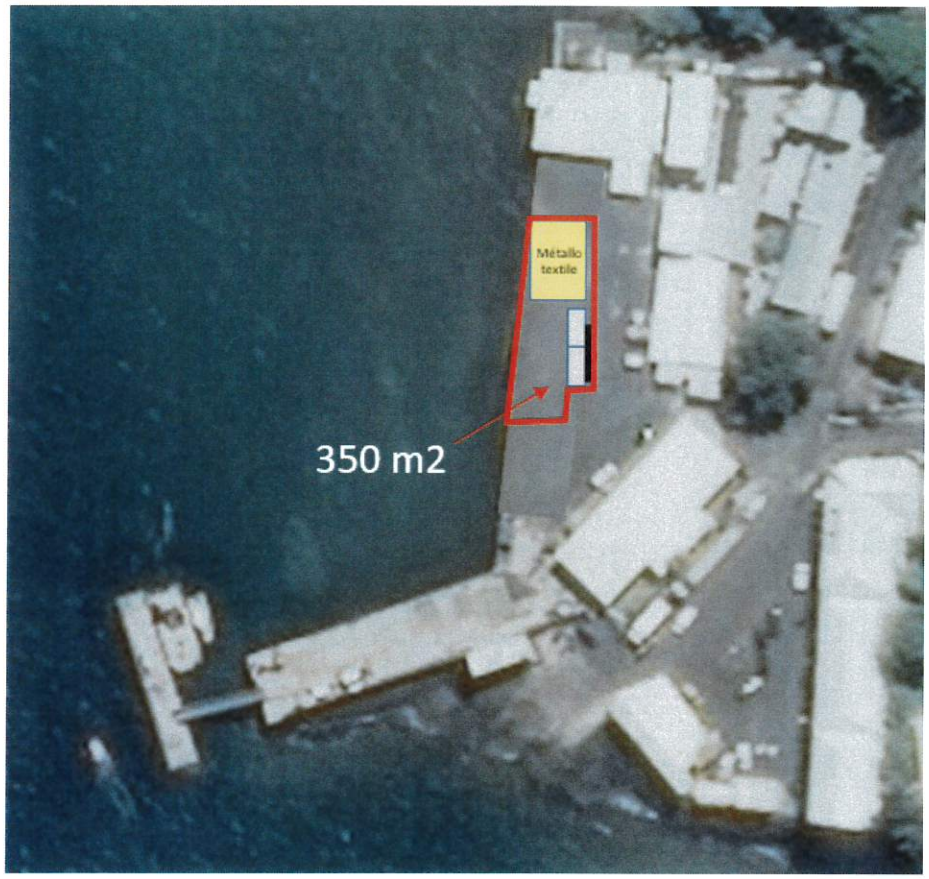
Cette zone est prévue d'accueillir deux intercepteurs (un « couvert » et l'autre en extérieur). La configuration des conteneurs permet d'identifier sans équivoque la zone mise à disposition.

Ces conteneurs fixent la zone de travail au sein de laquelle, seul le personnel autorisé peut se trouver.

La zone de patinage de la grue routière reste disponible à la circulation en dehors des créneaux d'utilisation.

Le stationnement et le stockage sur cette zone sont assujettis à l'accord préalable du personnel militaire œuvrant dans l'atelier.

Cette zone permet la manœuvre des vecteurs sur remorque.



Le stationnement de véhicules militaires se limite à un véhicule de servitude (une place de stationnement permanente) sur site et un chariot élévateur. Les autres véhicules militaires (dont le tracteur) n'ont pas vocation à stationner sur site en dehors des manœuvres pour lesquelles leur usage est indispensable.

L'ensemble des manœuvres et grutages est effectué en dehors des créneaux commerciaux d'embarquement et de débarquement de personnel civil. Une coordination hebdomadaire est réalisée entre la BNM et la SGTM afin d'éviter toute co-activité.

La BNM s'engage à respecter le terrain alloué et ses limites dans le cadre de l'entretien et le stockage des vecteurs placés sous sa responsabilité ainsi que du matériel associé.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260083-DE

L'agencement de la zone peut être modifié pour contraintes opérationnelles impérieuses liées aux activités environnantes des entités présentes sur site. Aussi, lorsqu'un changement doit être effectué, les préavis suivants sont respectés (hors cas d'urgence avérée) :

- 1 jour ouvrable pour le mouvement d'un intercepteur en maintenance à l'extérieur ;
- 2 jours ouvrables pour le mouvement d'un intercepteur en maintenance sous métallo-textile ;
- 2 jours ouvrables pour le mouvement d'un conteneur (non relié à un réseau ELEC ou d'eaux usées) de la BNM ;
- 3 jours ouvrables pour le mouvement d'un conteneur (relié à un réseau) ;
- 5 jours ouvrables pour le mouvement du hangar métallo-textile.

L'utilisation de la grue routière pour le transfert du matériel est alors à la charge du demandeur. Sa réservation peut être réalisée par la BNM mais la prestation sera facturée à l'organisme demandeur.

A l'image du raccordement des pontons situés à Ballou, la BNM organisera ses raccordements en eau potable et électricité grâce aux adductions déjà présentes sur site, potentiellement par des coffrets mobiles, après consultation des responsables des réseaux locaux.